

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

**DECRET N° 2001-145/PR DU 04 JUILLET 2001 FIXANT LES TAUX ET
LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET D'AFFECTATION DES
REDEVANCES D'OPERATEURS ET DE PRESTATAIRES DES
SERVICES POSTAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications et du Ministre de l'économie, des finances et des privatisations ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications;

Vu le décret n° 99-059/PR du 06 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications du TOGO;

Vu le décret n° 99-187/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

**Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES : OBJET, CHAMP
D'APPLICATION, ET DEFINITIONS**

ARTICLE 1 :

Le présent décret définit et précise la nature, les montants et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances et contributions financières auxquelles sont assujettis les opérateurs et prestataires de services postaux conformément aux articles 4 à 10, de la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.

ARTICLE 2 :

Aux termes du présent décret, on entend par :

"La Loi" : La loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.

"Exigences essentielles" : Les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- a. la sécurité des usagers et du personnel fournissant des services postaux ;
- b. la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- c. le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- d. la protection du secret des correspondances.

"Lettres" : Tout message écrit et adressé à une personne par voie postale.

Ne sont pas entendus comme des messages écrits, les catalogues et imprimés paraissant périodiquement comme des journaux et magazines.

Ne sont pas entendus comme messages adressés, les envois qui ne mentionnent pas le nom du destinataire dans l'adresse ou portent seulement une adresse collective.

"Opérateur" : Toute personne physique ou morale fournissant un service postal.

"Service postal" : L'exploitation commerciale de tout service ou facilité :

- a. de transport de lettres et de cartes postales ;
- b. de transport de colis adressés dont le poids n'excède pas 20 kilogrammes ;
- c. de transport de livres, catalogues, journaux et magazines par des entreprises fournissant des services selon a) et b) ci-dessus ;
- d. les mandats-poste, les chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union Postale Universelle (UPU).

"Service public des services postaux" : Les exigences essentielles, le service universel et les services postaux obligatoires prévus par la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.

"Service universel" : Une offre minimale au public, sur l'ensemble du territoire national, d'un service postal d'une qualité spécifique à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité.

"Timbres-poste" : Les vignettes servant à affranchir du courrier postal. Les empreintes de machines à affranchir y sont assimilées.

"Transport" : La collecte, l'acheminement et la distribution d'objets au destinataire ou à sa boîte postale par voie de surface et/ou aérienne, incluant le service national et international.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux différents prestataires de services ci-après désignés opérant sur le territoire national :

1 - Prestataires de services autorisés au titre de l'article 5 de la loi 99-004 sur les services postaux:

- a. Exploitants commerciaux du transport de lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes et les paquets ordinaires ;
- b. Fournisseurs du mandat-poste, des chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les actes de l'Union Postale Universelle ;
- c. Fabricants et émetteurs de timbres- poste.

Tout opérateur autorisé ne doit traiter qu'avec des sous-traitants ayant au préalable déclaré leurs services à l'Autorité de Réglementation.

2 - Prestataires de services postaux autres que ceux prévus à l'article 5 de la loi sur les services postaux. Ils sont dits "services libres" :

- a. Les transporteurs de lettres comme sous-traitants du titulaire d'une autorisation ;
- b. Les transporteurs de lettres qui sont jointes à un objet de correspondance et qui concernent exclusivement son contenu ;
- c. Les transporteurs de lettres qui sont enregistrées et suivies dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité ;
- d. Les transporteurs de messages à contenu identique dont l'expéditeur envoie au moins 50 exemplaires ;
- e. Les transporteurs de lettres de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte postale.

Toute personne fournissant des services postaux libres est obligée, dans un délai d'un mois à partir de la date de leur démarrage, de déclarer par écrit, à l'Autorité de Réglementation, ses activités.

Chapitre 2 : FRAIS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 4:

Les frais, redevances et contributions financières sont :

- les frais de dossiers, de demande et d'enregistrement de déclaration,
- la redevance de délivrance de l'autorisation,
- la redevance annuelle d'exploitation.

ARTICLE 5:

1 - Les frais de dossiers, de demande et d'enregistrement de déclaration. Les frais de dossiers de demande et d'enregistrement de déclaration sont payés en deux versements, à raison de 20% au retrait des formulaires et 80 % au dépôt desdits dossiers à l'Autorité de Réglementation.

2 - La redevance de délivrance de l'autorisation La redevance de délivrance de l'autorisation est due par les exploitants définis à l'article 3-1 du présent article pour la délivrance de l'autorisation. Elle est payée concomitamment à la délivrance de l'autorisation ou à son renouvellement.

3 - La redevance annuelle d'exploitation La redevance annuelle d'exploitation est due par les opérateurs définis à l'article 3 du présent décret pour le contrôle du cahier des charges relatif à l'exploitation des services postaux.

ARTICLE 6:

Les montants des frais, redevances et contributions financières dus par les opérateurs, définis à l'article 3 du présent décret, sont forfaitaires ou représentent un pourcentage du chiffre d'affaires tels que fixés aux tableaux A et B ci-joints en annexe.

Chapitre 3 : RECOUVREMENT ET AFFECTATION DES FRAIS, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 7:

La redevance de délivrance de l'autorisation est payée par chèque bancaire, en un versement unique, à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 8:

1 - Les opérateurs assujettis au paiement de tout ou une partie de la redevance annuelle d'exploitation doivent:

- a. estimer à la fin de chaque année n, le montant prévisionnel total de la redevance annuelle pour l'année n+1 ;
- b. faire figurer dans leurs documents comptables, le montant de la redevance annuelle dans un compte de tiers distinct ;
- c. produire à l'Autorité de Réglementation, à tout moment et sur sa demande, un état du compte de tiers prévu à l'alinéa b ci-dessus ;
- d. payer la redevance annuelle par acomptes en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation sur les comptes affectés que l'Autorité de Réglementation ouvre à cet effet ;

2 - Chaque versement prévu à l'alinéa 1-d du présent article sera :

- a. égal à vingt cinq pour cent (25 %) du montant prévisionnel de la redevance totale due déterminé en début d'année d'un commun accord avec l'Autorité de Réglementation et
- b. accompagné d'un état établi selon un modèle dit "Etat de Versement" arrêté par l'Autorité de Réglementation à qui une copie de l'état récapitulatif doit être directement adressée.

3 - Le 30 avril de chaque année, il sera procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement dû au titre de l'exercice écoulé.

La différence sera imputée sur le versement qui suit la date ci-dessus.

ARTICLE 9:

Le produit de la redevance de l'autorisation est réparti entre le Trésor Public et l'Autorité de Réglementation dans la proportion de :

- 75 % pour le Trésor Public,
- 25 % pour l'Autorité de Réglementation.

ARTICLE 10:

Le montant de la redevance annuelle d'exploitation prévue à l'article 5 du présent décret est affecté comme suit :

- trente sept virgule cinq (37,5 %) au titre de la redevance de gestion et de surveillance de l'autorisation et du cahier des charges qui lui est annexé ;
- cinquante pour cent (50 %) au titre de la contribution au service universel des services postaux ;
- douze virgule cinq pour cent (12,5 %) au titre de la contribution à la réglementation, à la recherche et au développement des services postaux.

Un décret en conseil des ministres déterminera les modalités d'utilisation des fonds perçus au titre de la contribution au service universel des services postaux.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11:

1- Toute somme due au titre de la redevance annuelle d'exploitation non payée à la date prévue porte intérêts, calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmenté de deux (2) points.

2- Sans préjudices des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée infructueuse un (1) mois, peut faire prendre des mesures conservatoires allant jusqu'à la mise sous scellés de l'outil de travail.

3- En cas de fausse déclaration constatée par l'Autorité de Réglementation celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égaler le double du montant non déclaré.

ARTICLE 12:

Le Comité de Direction détermine les modalités d'utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation.

ARTICLE 13:

Le Ministre de l'équipement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications et le Ministre de l'économie, des finances et des privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juillet 2001

Le Président de la République

Signé

Gnassingbe EYADEMA

Le Premier Ministre

Signé

Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations

Signé

Tankpadja LALLE

Le Ministre des Mines,
de l'Équipement, des Transports et
des Postes et Télécommunications

Signé

Tchamdja ANDJO

Tableau A : SERVICES AUTORISES ET TAUX DE REDEVANCES

N°	SOCIETES TYPES	REDEVANCES		
		Frais de dossier	Redevances d'autorisation	Redevance d'exploitation
1				

1-a	Transports de lettres dont le poids n'excède pas 2 kg	1 000 000	5% du CA cumulé sur 5 ans sauf appel d'offre	4% du CA
1-b	Fourniture de mandat-poste, des chèques postaux et autres services financiers régis par les Actes de l'UPU	5 000 000	5 % du CA cumulé (sauf appel d'offres)	4% du CA
1-c	Fabrication et émission de timbres-poste	3 000 000	5 % du CA cumulé (sauf appel d'offres)	4% du CA

Tableau B : SERVICES SOUMIS A DECLARATION ET TAUX DE REDEVANCES

N°	SOCIETES TYPES	REDEVANCES		
		Frais de dossier	Redevances d'autorisation	Redevance d'exploitation
1				
1-a	Transport de lettres sous forme de sous-traitance d'une société titulaire d'autorisation	100 000	-	-
2-b	Transport de lettres qui sont enregistrées et suivies dans leur acheminement de bout en bout pour garantir leur rapidité et leur fiabilité	100 000	-	-
2-c	Transport de messages à contenu identique dont l'expéditeur envoie au moins 50 exemplaires	100 000	-	-
2-4	Transport de lettres de la boîte postale à un lieu indiqué par le titulaire de la boîte	100 000	-	-

NB : La fabrication et l'émission des timbres-poste sont des activités dévolues aux états membres de l'UPU qui peuvent ou non les sous-traiter à une société privée ou publique.